



La question du Mont Aiguille

Ou le mystère des deux vierges

Pourquoi ne pouvons-nous pas décoller du sommet du Mont-Aiguille ?

Réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors : révision du règlement intérieur

Dans À la une

10h32 - 24/03/2016

Par Peuple Libre

0 Commentaire



- 17 000 hectares de nature préservée à découvrir toute l'année font de ce espace la plus grande Réserve naturelle de France métropolitaine.

Le Comité consultatif de la Réserve naturelle nationale des Hauts-Plateaux du Vercors s'est réuni vendredi 18 mars à la salle des fêtes de Saint-Agnan-en-Vercors...

Parce que c'est interdit par l'article 18 du règlement intérieur de la Réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors, mis à jour le 21/09/2016.

Mais cet article 18 pose un problème. Il a été rédigé en concertation entre le responsable juridique du Parc Naturel habilité pour le faire, et les représentants des comités départementaux de la FFVL. Cette concertation a abouti à un texte qui **AUTORISAIT** la pratique du paralpinisme à partir du Mont Aiguille, avec une importante restriction (seulement 3 mois) pour éviter la surfréquentation, et devait, selon la procédure prévue, être soumis à un vote en comité plénier de la Réserve le 21 septembre.

*La veille du vote, le 20 septembre, l'article 18 a été réécrit, par un fonctionnaire à l'insu des membres de la commission présidée par le Préfet **et l'autorisation s'est transformée en interdiction.***

Malgré nos protestations, c'est la version inversée de celle rédigée en collaboration avec le responsable juridique du parc qui a été retenue !

Juridiquement, il n'y a pas de voie de recours.

Mais il y a un fait nouveau !

Le 11 décembre 2019 à Bogota, le Comité intergouvernemental de sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel de l'Unesco a déclaré l'Alpinisme comme faisant partie de celui-ci (PCI) du fait de l'ancienneté de cette pratique et des valeurs culturelles qu'elle porte depuis Pétrarque qui a gravi le Mont Ventoux en 1350, Antoine de Ville, le Mont Aiguille en 1492, le Suisse Gessner le mont Pilatus en 1555.

De ce fait, la question du décollage depuis le sommet du Mont-Aiguille devrait donc être reconsidérée !

Sur le fond. Qu'une activité déclarée par l'UNESCO comme faisant partie du Patrimoine Culturel Immatériel de l'humanité, l'Alpinisme, qui se pratiquait jadis avec les moyens naturels disponibles de l'époque et se pratique aujourd'hui avec des moyens également naturels, soit interdit sur un site emblématique de la création de cette activité, est-ce acceptable ?

Cette considération n'est pas contradictoire avec la protection de l'environnement portée par la Réserve Naturelle des Hauts Plateaux du Vercors, l'article 18 du règlement intérieur de celui-ci pourrait reconnaître la **spécificité du Mont-Aiguille**, exception ponctuelle dont les contours seraient à préciser. Cela n'aurait aucun impact environnemental par rapport à la situation existante, car l'alpinisme au sens escalade du terme y est autorisé toute l'année.

Sur la forme, ce serait une correction du dysfonctionnement ci-dessus, ou furent violées les **règles de démocratie participatives dans le dialogue environnemental** préconisées par la Ministre de l'environnement dans la charte publiée le 11 octobre 2016 :



*« La participation du public est un élément incontournable de l'élaboration de la décision, nécessaire à l'amélioration de sa qualité et de sa **légitimité**. Elle constitue un facteur déterminant dans la construction de la confiance entre les acteurs, notamment par sa contribution à une **plus grande transparence** ».*

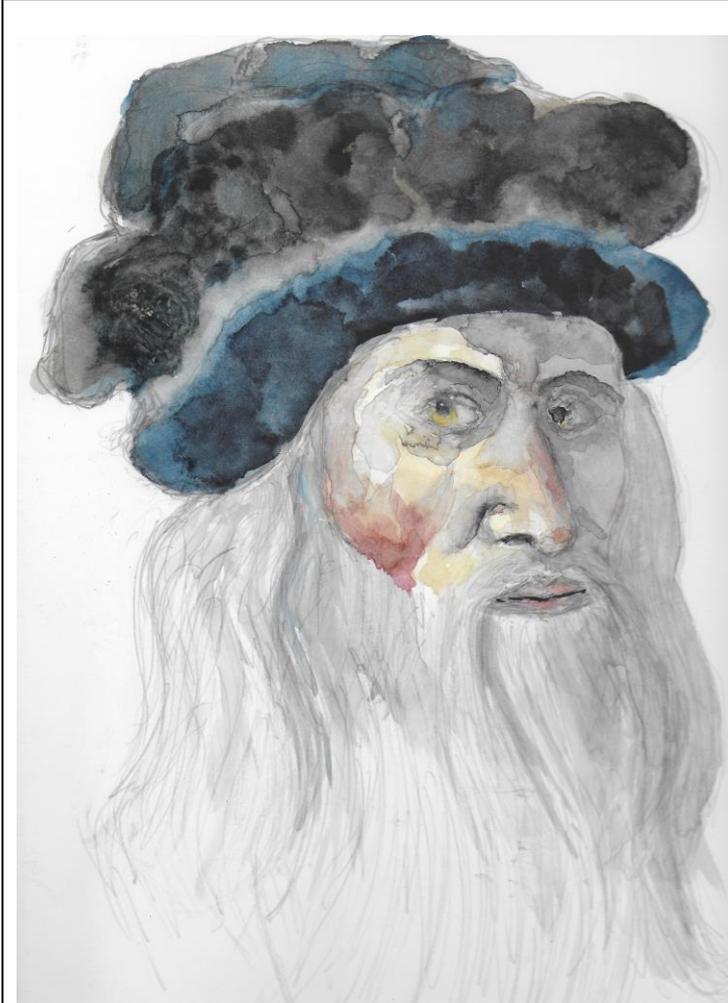
Le Paralpinisme, élément du Patrimoine Culturel Immatériel de l'humanité ?

C'est Antoine de Ville qui le 26 juin 1492, avec 7 compagnons a gravi pour la première fois le Mont Aiguille. Il est de ce fait l'inventeur de l'Alpinisme lequel est reconnu le 11 décembre 2019 comme élément du Patrimoine Culturel Immatériel de l'Humanité par l'UNESCO.

D'autres « premières » sont également citées comme pouvant prétendre à ce titre : l'ascension du Mont Ventoux le 26 avril 1336 par Pétrarque,¹ et celle du Mont Pilatus par le suisse Gessner. Cependant ces deux sommets ont été dénaturés puisqu'on peut accéder à leurs sommets par la route ou par un téléphérique. Cela renforce **le caractère exceptionnel du Mont Aiguille**, le seul à avoir conservé, inaltérée, cette qualité de montagne propre à l'exercice de l'alpinisme.

La question qui se pose est de savoir comment Antoine de Ville a fait pour redescendre !

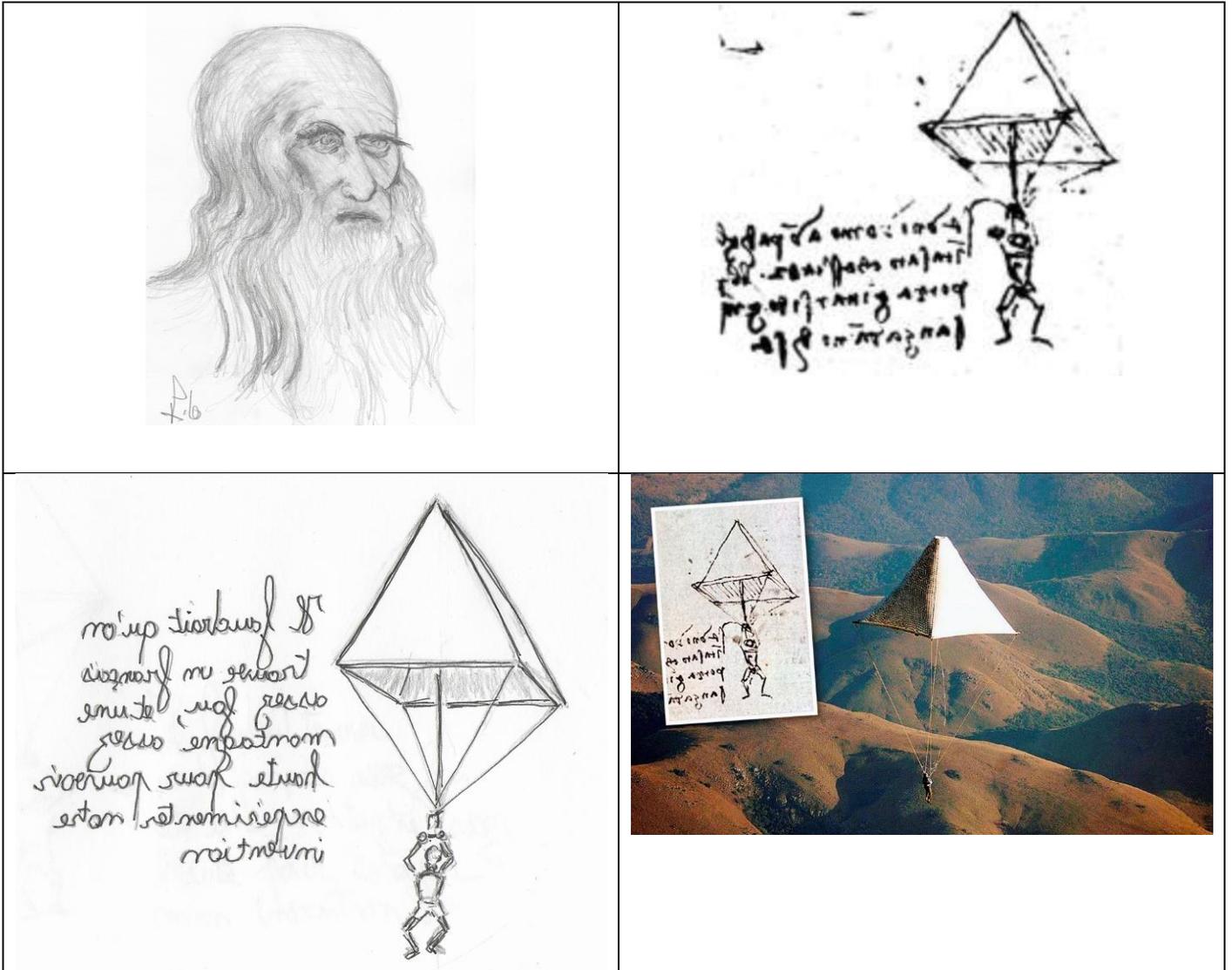
¹ La réalité de cette ascension fait l'objet d'un débat.



Léonard de Vinci, est né en 1442 et Antoine de Ville en 1450, ces deux inventeurs géniaux sont contemporains. Léonard évoluant entre la Toscane et la France où il résida à la fin de sa vie, il est donc possible qu'ils se soient rencontrés au pied du Mont-Aiguille. Si tel fut le cas, ce qui est certain c'est que cette rencontre entre ces deux esprits pouvait déboucher sur une invention géniale qui pourrait être le parapente !

Cette thèse est-elle valide ? Les premiers éléments de confirmation de celle-ci sont encourageants comme le montrent les illustrations ici présentées qu'ont pu découvrir ceux qui ont visité la magnifique exposition consacrée à Léonard de Vinci au musée du Louvre ce début d'année 2020.

Léonard Inventeur



NB : Léonard de Vinci écrivait ses commentaires technique en écriture spéculaire, en particulier dans ses codex. Celle-ci peut se lire en clair en utilisant un miroir.

Le fait que Léonard de Vinci ait étudié le concept de ce qui deviendra le parapente est établi par les dessins qu'il nous a laissés, et il a été possible de valider l'efficacité de celui-ci !

Mais il se trouve Léonard de Vinci s'est également intéressé à la montagne comme l'historien Philippe Joutard le démontre dans le numéro de janvier 2020 de la revue « Histoire » qui fait référence en la matière.

Léonard alpiniste

Savant et peintre à la curiosité insatiable, le Florentin fut aussi l'un des premiers à s'intéresser à la haute montagne.

*Par Philippe Joutard**

L'étonnante variété des curiosités de Léonard de Vinci est une évidence, sinon une banalité. Pourtant l'une d'elles est relativement méconnue : le Florentin se révèle pionnier dans son intérêt soutenu pour la haute montagne.

Longtemps la zone au-delà des pâturages a été ignorée, voire redoutée. La tradition orale en fait le lieu des dragons et des monstres : dans les Alpes suisses, elle y installe même le « purgatoire des glaces ». La peinture médiévale néglige la représentation de la montagne et donne aux sommets des formes géométriques stéréotypées. La célèbre ascension du mont Ventoux par Pétrarque, en 1336, est une heureuse exception qui marque un premier signe de changement de mentalité des élites. Toutefois, elle reste une anecdote sans conséquence immédiate et concerne un sommet à l'écart des grands massifs alpins.



Parmi les tableaux (dont la Joconde) que nous a laissé Léonard de Vinci, nombre d'entre eux offrent en arrière-plan un paysage montagneux.

Léonard peintre

Mais Il y a également la, ou plutôt les, « Vierge aux rochers visibles à l'exposition du musée du Louvre ce début d'année 2020.

Léonard de Vinci nous a laissé une œuvre immense dans une très grande variété de domaines, mais en termes de peintures il n'y en a qu'une vingtaine qui soient officiellement reconnues. Parmi celles-ci il y a non pas une « Vierge au rochers », mais il y en a deux car Léonard en a fait deux versions légèrement différentes ! La version National Gallery, et une autre version exposée au musée du Louvres.



La vierge aux rochers, version exposée au Louvre.



La vierge aux rochers, version exposée à la National Gallery

Léonard fasciné par le Mont Aiguille ?

Dans **chacune** de ces versions, on trouvera en arrière-plan une montagne qui ressemble singulièrement au Mont Aiguille !



Détail du paysage que l'on retrouve dans **les deux** « Vierges aux rochers »

En résumé, nous avons la preuve que Léonard de Vinci s'intéressait aux reliefs du type Mont-Aiguille, et qu'il avait conçu une machine qui peut être assimilée à un parapente et dont il a été prouvé qu'elle était apte à en descendre. Quelle conclusion pouvons-nous en tirer ?



Le Mont Aiguille étant le lieu où fut inventé l'Alpinisme qui est un élément du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, serait donc aussi celui où fut imaginé cet instrument de l'alpinisme qu'est le parapente ?

Ces éléments, **dé légitiment** toute interdiction de décollage de celui-ci en parapente !

Car qui pourrait imaginer qu'il puisse être interdit de chanter à la Scala de Milan, de peindre la Montagne Sainte Victoire, de courir sur les pentes du Mont Olympe ou de philosopher sur l'Acropole ?

CqFD

Pierre-Do Bayart pour le comité Drôme FFVL

Débat suite à la décision de l'UNESCO à Bogota

<https://youtu.be/uTzOMz6vuLM>

ANNEXE : Les 3 articles 18 :

-L'article 18 d'origine :

Le survol de la réserve est interdit à moins de 300 m sol.

-L'article 18 Qui aurait du être soumis au vote :

"Article 18 : Survol de la Réserve

Le décollage et le survol de la réserve à moins de 300 mètres du sol sont interdits quelles qu'en soient les modalités et quel que soit l'engin habité ou non.

En vue d'assurer la protection et la conservation des espèces rupestres sur les Hauts Plateaux du Vercors, le paralpinisme (vol de randonnée) qui suppose un vol balistique depuis et hors de la réserve excluant la chute libre, est interdit en dehors de la période du 1er septembre au 30 novembre de chaque année.

Ce vol s'effectue obligatoirement en direction de l'extérieur de la réserve et il ne doit jamais conduire au survol de celle-ci à moins de 300 mètres par rapport au sol.

Les sites concernés sont limitativement identifiés dans l'atlas annexé au présent arrêté.

Le gestionnaire de la réserve envisage avec les représentants du Vol libre les modalités concertées de mise en oeuvre de ces dispositions, qu'il soumet au préfet centralisateur après avis du comité consultatif."

-L'article 18 « Scélérat » qui a été imposé :

Article 18 : Survol de la Réserve

Nonobstant les exceptions définies par l'article 18 du décret n°85-280 susvisé, le décollage et le survol de la réserve à moins de 300 mètres du sol sont interdits à tous les engins quelles qu'en soient les modalités d'usage ou de fonctionnement, qu'ils soient habités ou non.

Hormis les opérations occasionnant un survol à moins de 300 mètres du sol à des fins scientifiques qui sont soumises à l'autorisation préalable du préfet centralisateur, les survols autorisés par l'article 18 du décret n°85-280 susvisé sont seulement soumis à l'information préalable du gestionnaire de la réserve selon des modalités prévues dans le guide de procédure annexé au présent arrêté.



Après toutes ces histoires de vierges, il faut bien que j'apporte ma contribution !